

Affichage du prix antérieur en cas d'annonce de réduction de prix

écrit par Marine de la Clergerie | 12/05/2022

À compter du 28 mai 2022, toute annonce de réduction de prix devra indiquer le prix antérieur pratiqué par le professionnel au cours des trente derniers jours précédant l'application de la réduction de prix.

Pour mémoire, avant cette date et depuis 2015, le professionnel était libre de justifier de la réalité du prix de référence et notamment en s'inspirant de la réglementation antérieure à 2015 (prix conseillé par le fabricant, prix le plus bas au cours des 30 derniers jours, etc.).

Les [orientations de la Commission européenne](#) détaillent les conditions d'application de cette nouvelle réglementation, notamment sur les points suivants:

- La définition d'une réduction de prix
- Les professionnels concernés
- La notion de prix antérieur
- L'indication du prix antérieur
- Les programmes de fidélité et réduction de prix personnalisées
- Les exclusions
- Les produits nouvellement référencés
- Les réductions de prix progressives

Références :

- Article 2 de la Directive « omnibus » n° [2019/2161](#) (modifiant la directive 98/6/CE) transposée en droit français par l'ordonnance n°[2021-1734](#) du 22 décembre 2021.
- Article [L112-1-1](#) du code de la consommation
- [Orientations](#) de la Commission européenne du 29 décembre 2021
- [FAQ du MEDEF](#)